

RESOLUTION N° AGN/66/RES/4 <u>OBJET</u> : Procédure de suivi des résolutions	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous-rubrique : Suivi des résolutions
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66^{ème} session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

APPROUVANT le contenu du Rapport N° 7 intitulé « Procédures de suivi des résolutions »,

CONSIDERANT qu'il est important de trouver la manière la plus efficace possible de poursuivre l'évaluation de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en vue de les harmoniser et d'en réduire le nombre,

RAPPELANT que l'article 22 du Statut de l'Organisation charge le Comité exécutif de surveiller l'exécution des décisions de l'Assemblée générale,

CONSCIENTE du fait que l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale est toujours très fourni,

DEMANDE au Comité exécutif :

- 1) de superviser le travail d'évaluation des résolutions mené par le Secrétaire Général ;
- 2) de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale tout projet de résolution nécessaire à la poursuite de cette entreprise.
